



Fédération
des CPAS

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION 405-1 ET 406-1

AUDITION DEVANT LA COMMISSION DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ENERGIE ET DU LOGEMENT DU PARLEMENT DE WALLONIE DU 10 NOVEMBRE 2016

Luc Vandormael

Président de la Fédération des CPAS de l'Union des Villes et Communes de WALLONIE

1. La Fédération insiste pour que tous les signes convictionnels soient identiquement concernés.
2. Elle estime que les signes convictionnels n'ont pas à être portés dans l'exercice de fonction au sein du CPAS, quel que soit le service, quel que soit le statut.

Cela vaut donc également pour des articles 60 ou des stagiaires d'école.

3. Dans le cadre de l'article 60, §7, c'est bien le CPAS, c'est-à-dire un pouvoir public, qui est l'employeur. En réalité, si le CPAS agit bien comme employeur au sens de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, il est par contre dans le cadre d'une mission très particulière, celle de permettre à des personnes :

- soit de récupérer un droit à une allocation sociale (et en particulier, une allocation de chômage) ;
- soit d'obtenir une expérience professionnelle.

Dans le cadre de ces deux objectifs, le CPAS agit surtout et avant tout comme pourvoyeur d'une aide sociale, certes sous la forme d'un emploi mais c'est bien l'aide sociale qui est visée par cette politique. D'ailleurs, comme le dit le texte de l'article 60, §7, ce n'est que « le cas échéant » que le CPAS agit lui-même comme employeur. C'est bien également l'interprétation qu'en donnait le Ministre Dupont, lors d'une interpellation parlementaire¹ : « *L'article 60, § 7 est 'une forme d'assistance sociale' par l'emploi* ».

4. Dans l'hypothèse où un article 60 est amené à travailler auprès d'un employeur privé, les règles prévalant en cette matière au sein de cet employeur privé lui sont d'application. En d'autres termes, si cet employeur accepte le port de ces signes convictionnels, cela vaut aussi pour cet article 60.

Il se peut en effet que, la structure accueillante (« l'utilisateur »), accepte les signes religieux ou convictionnels. Nous pensons que le CPAS ne met pas à mal sa neutralité s'il accepte que sur le lieu de la mise à disposition, le travailleur arbore un signe religieux ou convictionnel. Nous proposons, dans ce cas, que le CPAS précise que « pendant la durée de la mise à disposition, le travailleur reste soumis au règlement de travail du CPAS. Il se voit en outre remettre une copie du règlement de travail de l'utilisateur et lui est précisé les dispositions de ce règlement qui lui sont applicables durant la mise à disposition ».

* * *

¹ Ch., 4^e session de la 51^e législature, QR VA 51, 2005-2006, p. 24182.